

N° 351

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 août 1988.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à reconnaître la nationalité française
à tout étranger résistant,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Robert PAGES, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France a solennellement commémoré le sacrifice consenti, voilà plus de quarante ans, par ceux que glorifia l'« affiche rouge ».

Pour la plupart, ces hommes étaient des immigrés. Nombre d'entre eux étaient des communistes qui luttèrent dans leur pays d'adoption, contre l'oppression fasciste, pour la liberté. Sous l'impulsion du Parti communiste français, ces résistants, regroupés dans un groupe de Francs-Tireurs et Partisans, provenaient de la M.O.I. (Main-d'œuvre immigrée). Etrangers, ils combattirent pour libérer notre pays qu'ils considéraient comme le leur ; ainsi que le disait l'un d'entre eux : « pour un ouvrier, le pays où il se trouve est son pays ». Pour exemplaire qu'il fût, le groupe Manouchian n'est pas unique ; d'autres résistants immigrés suivirent la même voie.

A la Libération, certains demeurèrent sur le territoire national. De ceux qui demandèrent la nationalité française, il en est qui se la virent refuser. Pourtant, cette reconnaissance leur est due, parce qu'ils furent français de cœur et de combat à une heure où trop de Français négligeaient ou trahissaient la Patrie.

C'est pourquoi nous proposons que la nationalité française soit automatiquement accordée à tout étranger qui en formulerait la demande, dès lors qu'il lutta sur le sol national contre l'occupant nazi et le régime vichyste.

Au bénéfice de ces observations, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs de bien vouloir délibérer et adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré après l'article 65 du Code de la nationalité française un article 65 *bis* ainsi rédigé :

« La nationalité française est automatiquement accordée à tout étranger résistant ou déporté relevant du statut du déporté politique ou résistant qui en formule la demande, sous réserve de la production de toutes pièces attestant sa participation au combat de libération nationale, pendant la période 1940-1945 et ce, quelles que soient les mesures administratives qui ont pu être prises à son encontre. »